REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS
Saison 2018/2019

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1

1. Le District Aisne de Football (DAF) organise un championnat Seniors :
   - Départemental 1 (D1)
   - Départemental 2 (D2)
   - Départemental 3 (D3)
   - Départemental 4 (D4)
   - Départemental 5 (D5)
   - Départemental 6 (D6)

2. Les équipes réserves ou inférieures des clubs peuvent participer au championnat D1, à la condition qu'il existe deux niveaux d'écart avec l'équipe hiérarchiquement supérieure.

ARTICLE 2

1. Les championnats se disputent par matchs aller et retour selon un calendrier établi par la commission des compétitions seniors.
2. Ils sont composés de groupe(s) (unique ou multiples) d'un maximum de 12 équipes.
3. Cependant, si un groupe devait être exceptionnellement porté à plus de 12 équipes, sans pouvoir en aucun cas excéder 14, il serait ramené à 12 la saison suivante.
4. Les clubs ont la possibilité d'émettre un vœu motivé concernant le groupe dans lequel ils souhaitent disputer le prochain championnat. Ce vœu doit parvenir au district pour être examiné par la commission compétente.
5. Toute dérogation ne pourra être accordée par la commission que de manière exceptionnelle et avec l'accord des 2 clubs
6. Les compétitions fédérales sont prioritaires sur les compétitions de ligue.
7. Les compétitions de ligue sont prioritaires sur les compétitions de district.

ENGAGEMENTS

ARTICLE 3

L'engagement dans les championnats implique pour les clubs l'obligation de se conformer aux alinéas suivants :

1. L'engagement est obligatoirement soumis :
   - au montant des droits,
   - au montant éventuel des dettes du club (FFF, LFHF, district),

- aux cotisations fédérales ~~et~~ ,de la LFHF et du DAF.

2. Les clubs accédant en division supérieure doivent satisfaire aux critères stipulés aux articles 13, 14 et 15 du présent règlement,
3. Les engagements doivent parvenir au DAF avant le 15 juillet,
4. Les clubs non engagés suivant les obligations ci-dessus ne peuvent prétendre participer aux championnats.

DEPARTEMENTAL 1

ARTICLE 4

Le D1 réunit, en un groupe de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.
Le titre de champion de D1 du DAF est attribué au club terminant premier du groupe du championnat D1.

DEPARTEMENTAL 2

ARTICLE 5

Le D2 réunit, en deux groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.
Le titre de champion de D2 du DAF est attribué à l'un des clubs terminant premier des deux groupes du championnat D2.
Le classement est établi selon le quotient : nombre de points par rapport au nombre de matchs.
En cas d'égalité, il sera tenu compte :

1) de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.
2) de la meilleure attaque à la fin du championnat.

Si l'égalité subsiste, il sera fait application de l'article 10-3 du présent règlement.

DEPARTEMENTAL 3

ARTICLE 6

Le D3 réunit, en trois groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.
Le titre de champion de D3 du DAF est attribué à l'un des clubs terminant premier des 3 groupes du championnat de D3. Le classement est établi selon les modalités décrites à l'article 5 du présent règlement.

DEPARTEMENTAL 4

ARTICLE 7

Le D4 réunit, en quatre groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.
Le titre de champion de D4 du DAF est attribué à l'un des clubs terminant premier des 4 groupes du championnat de D4. Le classement est établi selon les modalités décrites à l'article 5 du présent règlement.

DEPARTEMENTAL 5

ARTICLE 8

Le D5 réunit, en cinq groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de D5 du DAF est attribué à l'un des clubs terminant premier des 5 groupes du championnat de D5. Le classement est établi selon les modalités décrites à l'article 5 du présent règlement.

DEPARTEMENTAL 6

ARTICLE 8 Bis

Le D6 réunit, en autant de groupes que nécessaires de 12 équipes maximum selon les engagements, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de D6 du DAF est attribué à l'un des clubs terminant premier des groupes du championnat de D6. Le classement est établi selon les modalités décrites à l'article 5 du présent règlement.

.

SYSTEME DE L'EPREUVE

ARTICLE 9

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Le classement se fait par addition de points :

* Match gagné :	3 points
* Match nul :	1 point
* Match perdu :	0 point
* Match perdu par pénalité :	-1 point
* Forfait :	-1 point

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués pour l'équipe en faute. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois. Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de trois buts à zéro.

Une équipe déclarant forfait trois fois au cours des championnats est déclarée forfait général.

Une équipe ayant ou étant déclarée forfait général descend d'office en division inférieure la saison suivante.

Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient au cours des 11 premières rencontres, les résultats acquis contre cette équipe sont annulés (annulation de tous les points et de tous les buts marqués ou encaissés).

Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient à partir de la 12ème rencontre, cela entraîne le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par trois buts à zéro.

CLASSEMENT

ARTICLE 10

En cas d'égalité de points à une place quelconque dans un même groupe, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

1. Il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex-aequo.

2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex-aequo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :
   a - de la différence entre les buts marqués et concédés par les clubs ex-aequo au cours des matchs les ayant opposés.
   b - de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.
   c - de la meilleure attaque à la fin du championnat.
3. Si l'égalité subsiste, un match supplémentaire aura lieu (avec prolongation éventuelle) sur un terrain neutre. A défaut de résultat positif, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but.

ACCESSIONS - DESCENTES

ARTICLE 11

1 - D1

Les équipes classées aux 2 premières places accèdent au R3 si aucune disposition administrative ne lui en retire le droit.
A défaut, l'ordre du classement déterminera les 2 équipes accédant au R3.
Les équipes rétrogradant sportivement ou administrativement du R3, ~~ou~~ d'un ~~autre~~ championnat national ou régional sont incorporées au championnat de ~~ligue~~ district.
L'équipe classée dernière de D1 rétrograde en D2.
Afin de maintenir à 12 le nombre d'équipes disputant le championnat de D1, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus du dernier de D1.
Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes, priorité est donnée au maintien jusqu'à la 10ème place incluse. Elles sont attribuées ensuite aux équipes du niveau D2 les mieux classées selon les dispositions de l'article 12 ci-après.

2 - D2

Les équipes classées premières et deuxièmes de chaque groupe accèdent au championnat D1 si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit.
A défaut, l'ordre du classement dans le groupe déterminera l'équipe accédant au D1.
Les équipes rétrogradées de D1 intègrent le championnat de D2.
Les équipes classées dernières de chaque groupe de D2 rétrograde en D3.
Afin de maintenir à 24 le nombre d'équipes disputant le championnat de D2, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe de D2.
Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes, priorité est donnée au maintien jusqu'à la 10ème place incluse. Elles sont attribuées ensuite aux équipes de D3 les mieux classées selon les dispositions de l'article 12 ci-après.

3 - D3

Les équipes classées premières et deuxièmes de leur groupe accèdent au championnat de D2 si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit.
A défaut, l'ordre du classement dans le groupe déterminera l'équipe accédant au D2.
Les équipes rétrogradées de D2 intègrent le championnat de D3.
Les équipes classées dernières de chaque groupe de D3 rétrogradent en D4.
Afin de maintenir à 36 le nombre d'équipes disputant le championnat de D3, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe de D3.

Si après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes, priorité est donnée au maintien jusqu'à la 10ème place incluse. Elles sont attribuées ensuite aux équipes de D4 les mieux classées selon les dispositions de l'article 12 ci-après

4 - D4

Les équipes classées premières et deuxièmes de leur groupe accèdent au championnat de D3 si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit.
A défaut, l'ordre du classement dans le groupe déterminera l'équipe accédant au D3.
Les équipes rétrogradées de D3 intègrent le championnat de D4.
Les équipes classées dernières de chaque groupe de D4 rétrogradent en D5.
Afin de maintenir à 48 le nombre d'équipes disputant le championnat de D4, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe de D4.
Si après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes, priorité est donnée au maintien jusqu'à la 10ème place incluse. Elles sont attribuées ensuite aux équipes de D5 les mieux classées selon les dispositions de l'article 12 ci-après

5 – D5

Les équipes classées premières et deuxièmes de leur groupe accèdent au championnat de D4 si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit.
A défaut, l'ordre du classement dans le groupe déterminera l'équipe accédant au D4.
Les équipes rétrogradées de D4 intègrent le championnat de D5.
Les équipes classées dernières de chaque groupe de D5 rétrogradent en D6.
Afin de maintenir à 60 le nombre d'équipes disputant le championnat de D5, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe de D5.
Si après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes, priorité est donnée au maintien jusqu'à la 10ème place incluse.

6 – D6

Les équipes classées premières et deuxièmes de leur groupe accèdent au championnat de D5 si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit.
A défaut, l'ordre du classement dans le groupe déterminera l'équipe accédant au D5.
Les équipes rétrogradées de D5 intègrent le championnat de D6.

ARTICLE 12 - PLACES VACANTES ET RETROGRADATIONS SUPPLEMENTAIRES

1 – Concernant les places vacantes pour l'accession à chaque niveau, il sera tenu compte pour départager les équipes :
a) de la place obtenue au classement
b) du nombre de points par rapport au nombre de match (coefficient)
En cas d'égalité, il sera tenu compte :
c) de la différence de buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat
d) de la meilleure attaque à la fin du championnat
Puis, si l'égalité persiste, il sera fait application de l'article 10.3 du présent règlement.
2 - Concernant les rétrogradations à chaque niveau, il sera tenu compte pour départager les équipes de l'article 12.1 ci-dessus.

HOMOLOGATION ET REGLEMENT

ARTICLE 13

1 - Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

2 - Les RG de la FFF, le RP de la LFHF sont appliqués pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement des championnats seniors de ligue.

3 - Dans le cas de fraude sur l'identité des joueurs ou le résultat d'une rencontre de compétition officielle, l'élimination de la compétition officielle ou le déclassement de l'équipe peut être prononcé. Ces sanctions sont du ressort des commissions compétentes.

CALENDRIER

ARTICLE 14

1 - L'homologation du calendrier prononcée par le Comité directeur ou la commission lui donne un caractère définitif. Cependant, la commission des compétitions peut, au cours de la saison, reporter ou avancer tout match, toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2 - Les calendriers des championnats de ligue sont publiés avant le 20 août.

3 - Les deux dernières journées sont disputées dans l'ordre prévu au calendrier et ne peuvent pas, en principe, donner lieu à une remise de match, conformément au RP de la LFHF.

4 - Lorsque qu'un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de match, la demande de dérogation ne peut être examinée qu'en application du RP de la LFHF.

5 - Pour assurer le bon déroulement de la compétition, une journée de championnat ou des matchs en retard peut être programmée en semaine.

6 - Phase aller : Pour assurer le bon déroulement de la compétition en cas d'arrêté municipal, il pourra être procédé à l'inversion de la rencontre (aller et retour) par la commission des compétitions. En cas d'impossibilité, la rencontre sera remise.

Phase retour : En cas d'arrêté municipal, la rencontre sera remise.

En cas de nouvelle impraticabilité du terrain pour la rencontre concernée, la commission des compétitions a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou d'un autre lieu de rencontre en cas d'indisponibilité du terrain des deux clubs en présence

OBLIGATIONS DES CLUBS

ARTICLE 15

1 - Nombre d'équipes

Les clubs participant aux championnats de ~~ligue~~ district seniors doivent satisfaire aux obligations en engageant et en terminant le championnat avec un nombre d'équipes selon leur niveau de compétition de la manière suivante :

a) D1 : tout club participant doit présenter 4 équipes = 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines au moins
b) D2 et D3 : tout club participant doit présenter 1 équipe de jeunes ou féminines au moins

2 - Pénalisation

Tout club qui ne satisfait pas aux obligations prévues concernant le nombre d'équipes indiqué ci-dessus à l'alinéa1 sera pénalisé comme suit :

- impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permettait
- rétrogradation en division inférieure dans les autres cas, le club fautif accompagnera le club classé dernier de ce groupe.

Si le club fautif est déjà pénalisé par une descente sportive, la sanction administrative viendra en complément : le club fautif sera rétrogradé de deux divisions.

3 - Réservé

4 - Suivi

La commission des compétitions seniors du DAF veille à l'exécution de ces dispositions en ce qui concerne les équipes seniors et jeunes des clubs évoluant en district.

5 - Définition des équipes

Sont considérées comme équipes de jeunes, les catégories
- U11 à U19
- Les équipes féminines U11F à U19F

Les équipes vétérans, loisirs, futsal, beach soccer ne sont pas à considérer dans cette définition.

ARTICLE 16 - RESERVE

ARTICLE 17 - TERRAINS

Tous les matchs de championnat seniors doivent se dérouler sur un terrain classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

Un club ne peut accéder en R3 s'il n'a pas de terrain classé **au minimum en niveau 5.**

Cependant, tout club accédant en R3 peut demander à bénéficier d'une dérogation qui ne sera valable que pour la saison d'accession.

Exceptionnellement, cette dérogation pourra être renouvelée une seule fois par le conseil de ligue après avis de la CRTIS, si le club en fait la demande et si les travaux de mise en conformité sont en cours d'exécution.

Passé ce délai de 2 ans, il sera rétrogradé en championnat de district.

APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 18

Les cas non prévus dans le présent règlement sont examinés par la commission compétente et, en dernier ressort, par le conseil de ligue.